

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500388

SOCIETE BATICAL

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2016, la société Batical, représentée par la SELARL d'avocat Lombardo, demande au tribunal :

1°) d'annuler le retrait du régime fiscal privilégié à l'importation de matières premières dont elle bénéficiait sur les TD n° 7003.11.00, 7003.19.00, 7003.20.00, 7005.10.00, 7005.21.00, 7005.29.00 et 7007.29.00 contenu dans l'article 3 de l'arrêté n°2015-1223/GNC du 7 juillet 2015 et du TD 7007.19.00 édicté par l'article 2 du même arrêté ;

2°) subsidiairement, d'annuler les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2015-1223/GNC du 7 juillet 2015 ;

3°) extrêmement subsidiairement, d'annuler l'arrêté n°2015-1223/GNC du 7 juillet 2015 ;

4°) d'inviter le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à produire le dossier de la consultation de la requérante mise en œuvre par la FINC ;

5°) en tout état de cause, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de retrait n'est pas motivée ;
- si le tribunal estime que les articles 2 et 3 ne sont pas détachables du reste de l'arrêté, l'intégralité de l'arrêté doit être annulée ;

- aux termes de l'article 25.2 alinéa 3 de la délibération modifiée n° 69/CP en date du 10 octobre 1990, la décision de retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la décision envisagée et invités à exposer leur défense ;
- le gouvernement a commis une erreur de droit en retirant l'arrêté alors qu'elle n'entrait dans aucun cas visé par la délibération pouvant conduire au retrait de l'arrêté ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision dont s'agit doit être annulée en ce qu'elle a pour finalité de créer une situation économique dominante au profit d'un seul opérateur et a pour effet de créer de la marge bénéficiaire au profit de ce dernier sans contrepartie pour l'économie calédonienne caractérisant ainsi un détournement de pouvoir.

Par un mémoire enregistré le 3 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 69/CP en date du 10 octobre 1990 de la commission permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;
- la délibération modifiée n° 90 du 26 juillet 2000 portant réforme de la fiscalité douanière et fixant le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des douanes de Nouvelle-Calédonie
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Baufumé, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Par un arrêté n°2014-507/GNC du 25 février 2014 la société Batical a obtenu du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le renouvellement du bénéfice du régime fiscal

privilegié d'exonération de la taxe générale sur les importations (TGI) prévu par les articles 23 à 29 de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990, jusqu'au 14 octobre 2018, sur certaines matières premières qu'elle utilise pour la fabrication de fenêtres et notamment des feuilles de verre ressortant des positions tarifaires n° 7003.11.00, 7003.19.00, 7003.20.00, 7005.10.00, 7005.21.00, 7005.29.00, 7007.29.00 et 7007.19.00.

2. Par courrier en date du 16 juillet 2015, le service des études économiques de la Nouvelle-Calédonie a informé la société Batical que le bénéfice du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières et emballages venait de lui être retiré par l'arrêté n° 2015-1223/GNC du 7 juillet 2015 après avis du comité des productions locales exprimé dans sa séance du 3 février 2015. La société Batical demande au tribunal d'annuler le retrait du régime fiscal privilégié dont elle bénéficiait.

3. La société Batical soutient que le bénéfice du régime fiscal privilégié à l'importation de matières premières sur les positions tarifaires n° 7003.11.00, 7003.19.00, 7003.20.00, 7005.10.00, 7005.21.00, 7005.29.00 et 7007.29.00 lui a été retiré en méconnaissance des dispositions de l'article 25.2 alinéa 3 de la délibération modifiée n° 69/CP en date du 10 octobre 1990 et qu'ainsi elle n'a pu présenter sa défense.

4. En vertu de l'article 25.2 alinéa 3 susvisé : « *Dans tous les cas de retraits, la décision ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à exposer leur défense. Le retrait résulte d'un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui peut fixer les conséquences fiscales de cette décision, notamment la régularisation de la TGI.* ».

5. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que la requérante a été consultée sur la suppression de l'exonération de TGI pour l'ensemble des produits visés par l'arrêté attaqué. Cette consultation s'est traduite, selon elle, par l'envoi d'un courrier adressé le 22 septembre 2014 à la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).

6. Le gouvernement fait valoir que bien qu'il n'ait pas avisé la requérante des motifs de la décision envisagée, celle-ci l'a donc été par le courrier susvisé de sa fédération professionnelle, ce qui lui a procuré les mêmes garanties, plusieurs échanges téléphoniques également ayant eu lieu à ce sujet entre la FINC et le gouvernement calédonien.

7. L'administration soutient, en outre, qu'au cours de la séance du comité des productions locales du 3 février 2015, les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la FINC ont de nouveau débattu du projet d'arrêté attaqué et qu'ainsi le gouvernement a pu prendre connaissance de la position des opérateurs économiques concernés.

8. Il résulte de ce qui a été dit que l'autorité administrative doit être regardée comme n'ayant pas préalablement avisé la société Batical des motifs de la mesure de retrait envisagée. Elle ne l'a pas davantage invitée à exposer sa défense. Ainsi l'arrêté attaqué, en tant qu'il a retiré à la société requérante le bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération de la taxe générale sur les importations (TGI) dont elle bénéficiait, a été pris à la suite d'une procédure irrégulière. Dès lors, la société Batical est fondée à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté contesté qui la concernent.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction présentées par la société requérante.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le paiement de la somme de 100 000 francs CFP à la société Batical au titre des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2015-1223/GNC du 7 juillet 2015 sont annulées en tant qu'elles concernent la société Batical.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de cent mille francs CFP (100 000) à la société Batical au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.